



LA RÉGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT DES VÉLOS DANS LES BÂTIMENTS

Ce qu'il faut savoir

Depuis la loi Grenelle du 12 juillet 2010, il existe des obligations de mise en place d'infrastructures sécurisées de stationnement pour les vélos dans les bâtiments neufs, codifiées dans le code de la construction et de l'habitation (CCH). Ces obligations ont connu diverses modifications avec la loi ALUR de 2014 et la loi TECV de 2015.

Les dernières modifications datent de la loi d'orientation des mobilités (LOM) de décembre 2019. Les nouveaux textes législatifs issus de la LOM sont codifiés aux articles L.113-18 à L.113-20 du CCH. Le décret et l'arrêté d'application qui devaient accompagner les textes de lois afin de préciser le nombre minimal de

places, la surface concernée, les caractéristiques techniques des infrastructures n'ont, à ce jour (mars 2022) pas été adoptés, ce qui crée une incohérence entre les différentes dispositions.

En effet, en pratique, sans la sortie du décret et de l'arrêté, on applique donc des textes législatifs récents (LOM 2019) avec des caractéristiques techniques datant de 2016.

Vous trouverez ci-dessous une présentation synthétique de ce que dit la réglementation en vigueur sur le stationnement des vélos dans les bâtiments (mars 2022).

Les textes en vigueur :

- Article L.113-18 à L.113-20 du code de la construction et de l'habitation (CCH).
- Article R.113-11 à R.113-17 du CCH
- Arrêté du 13 juillet 2016.

Ces articles concernent plusieurs catégories de bâtiments :



Les ensembles d'habitations



Les bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail



Les bâtiments accueillant un service public



Les bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code de commerce ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques

Cette obligation de mise en place d'un espace de stationnement vélo concerne :

- Toute personne qui construit un bâtiment neuf équipé de places de stationnement automobiles dont la date de dépôt de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2017.
- Toute personne qui procède à des travaux sur un parc de stationnement annexe à l'un de ces bâtiments
- *CAS PARTICULIER* : les bâtiments existants à usage tertiaire (article L.113-20).



1. Les bâtiments à usage d'habitation

Pour les bâtiments neufs

Toute personne qui construit un ensemble d'habitations groupant **au minimum 2 logements**, équipé de places de stationnement (automobiles) individuelles couvertes ou d'accès sécurisé doit le doter d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Cet espace peut être réalisé **à l'extérieur à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière** que le bâtiment. Il se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol.

Cet espace comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher **les vélos par le cadre et au moins une roue**.

L'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².

Source : article L.113-18 du CCH, article R.113-13 du CCH et article 3 arrêté du 13 juillet 2016.

Pour les bâtiments existants

Dans les textes, la seule disposition y faisant référence concerne toute personne qui procède à des travaux sur un parc de stationnement annexe à un ensemble d'habitation. L'article législatif institue une obligation de mise en place d'un espace de stationnement en énonçant qu'un décret viendra préciser les conditions et modalités d'application notamment en fonction de la nature, de la catégorie et de la taille des bâtiments et des parcs de stationnement concernés. **En pratique, le décret d'application et l'arrêté sous-jacent n'ont pour le moment pas vu le jour ne donnant ainsi aucune précision quant à cette obligation (mars 2022).**

Source : article L.113-19 du CCH.

2. Les bâtiments à usage industriel ou tertiaire

Pour les bâtiments neufs

Toute personne qui construit un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement **un lieu de travail** et équipé de places de stationnement (automobiles) destinées aux salariés, doit le doter d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Les textes réglementaires (non mis à jour suite à la LOM) font la distinction entre :



Les bâtiments à usage de bureau



Les bâtiments à usage industriel

Dans les deux cas, cet espace peut être réalisé à l'extérieur à condition qu'il soit couvert, clos et situé **sur la même unité foncière** que le bâtiment. Il se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol.

Cet espace doit comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos **par le cadre et au moins une roue**.

Pour les bâtiments à usage de bureau, l'espace possède une superficie représentant **1,5 % de la surface de plancher**.

Pour les bâtiments à usage industriel, l'espace doit pouvoir accueillir a minima **15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments**.

Source : article L.113-18 du CCH, article R.113-14 du CCH, article R.113-15 du CCH, article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2016.



Pour les bâtiments existants

Il existe une obligation de mise en place d'infrastructures vélo pour toute personne procédant à des travaux sur un parc de stationnement annexe à un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux travailleurs. L'article législatif dispose qu'un décret viendra préciser les conditions et modalités d'application notamment en fonction de la nature, de la catégorie et de la taille des bâtiments et des parcs de stationnement concernés. **En pratique, le décret d'application et l'arrêté sous-jacent n'ont pour le moment pas vu le jour ne donnant ainsi aucune précision quant à cette obligation (mars 2022).**

Source : article L.113-19 du CCH.

Le cas particulier des bâtiments existants à usage tertiaire

Il existe une obligation de mise en place d'un espace de stationnement pour les bâtiments à usage de bureau dont **le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2012**. (Pourquoi cette date ? Parce qu'à partir de ce moment-là, il était prévu que tous les bâtiments neufs à usage tertiaire devaient être dotés d'un espace de stationnement vélo).

Les conditions de mise en œuvre de l'espace de stationnement :

- Le bâtiment ne comporte pas de logements,
- Le bâtiment comprend un parc de stationnement réservé aux salariés d'une capacité supérieure ou égale à 20 places.
- Le bâtiment appartient à un unique propriétaire et un unique locataire des locaux ET du parc de stationnement.

Dès lors que ces conditions sont réunies, il y a une obligation de mise en place d'un espace de stationnement vélo qui permet cette fois-ci d'attacher par « **le cadre OU au moins une roue** ».

Source : article L.113-20 du CCH, article R.113-12 du CCH.

REMARQUE : en pratique, les conditions sont telles que l'article n'est que très rarement mis en œuvre.

3. Les bâtiments accueillant un service public (SP)



Pour les bâtiments neufs

Toute personne qui construit un bâtiment neuf accueillant un SP a une obligation de mise en place d'infrastructure permettant le stationnement des vélos dès que ce bâtiment possède un parc de stationnement (automobile) à destination des agents ou aux usagers du service public.

Cet espace peut être réalisé **à l'extérieur s'il est couvert et situé sur la même unité foncière** que les bâtiments. Il se situe de préférence au RDC ou au premier sous-sol. Obligation de pouvoir attacher **a minima le cadre et au moins une roue**.

L'espace correspond à **15% de l'effectif d'agents ou usagers du service public** accueillis simultanément dans le bâtiment.

Source : article L.113-19 du CCH, article R.113-16 du CCH, article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2016.

Pour les bâtiments existants

Il existe une obligation de mise en place d'infrastructures vélo pour toute personne procédant à des travaux sur un parc de stationnement annexe à un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public. L'article législatif dispose qu'un décret viendra préciser les conditions et modalités d'application notamment en fonction de la nature, de la catégorie et de la taille des bâtiments et des parcs de stationnement concernés. **En pratique, le décret d'application et l'arrêté sous-jacent n'ont pour le moment pas vu le jour ne donnant ainsi aucune précision quant à cette obligation (mars 2022).**

Source : article L.113-19 du CCH.



4. Les bâtiments constituant un ensemble commercial ou un accueillant un établissement de spectacles cinématographiques

Pour les bâtiments neufs

Toute personne qui construit un bâtiment neuf à usage commercial a une obligation de mise en place d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos dès qu'ils possèdent un parc de stationnement (automobile) à destination de la clientèle.

Cet espace peut être réalisé à l'extérieur s'il est couvert et situé **sur la même unité foncière** que les bâtiments. Il se situe de préférence au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol. L'infrastructure doit permettre d'attacher **a minima le cadre et au moins une roue.**

Caractéristiques :

- Si le parc de stationnement auto < 40 places auto alors l'espace vélo doit représenter a minima 10% de la capacité du parc de stationnement (minimum 2 places).
- Si le parc de stationnement auto > 40 places mais < à 400 places alors l'espace vélo doit représenter a minima 5% de la capacité du parc de stationnement (minimum 10 places).
- Si le parc de stationnement auto > 400 places alors l'espace vélo doit représenter a minima 2% de la capacité du parc (minimum 20 places mais maximum 50 places).

Source : article L.113-18 du CCH, article R.113-17 du CCH et article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2016.

Pour les bâtiments existants

Il existe une obligation de mise en place d'infrastructures vélo pour toute personne procédant à des travaux sur un parc de stationnement annexe à un bâtiment à usage commercial équipé de places de stationnement destinées à la clientèle. L'article législatif dispose qu'un décret viendra préciser les conditions et modalités d'application notamment en fonction de la nature, de la catégorie et de la taille des bâtiments et des parcs de stationnement concernés. **En pratique, le décret d'application et l'arrêté sous-jacent n'ont pour le moment pas vu le jour ne donnant ainsi aucune précision quant à cette obligation (mars 2022).**

Source : article L.113-19 du CCH.